

**STATUTS MIS A JOUR**

**SCI L'HERMITAGE**

**Suite aux décès de :  
Monsieur Joseph TRUJILLO  
Monsieur André DITSCH  
Madame Laure CONTE  
Le 9 septembre 2011**

TAXE	-	-
SALAIRES	50	00
PENALITES	-	-
TOTAL =	50	00

Conservation des Hypothèques  
 de NANCY, n° 07 NOV. 1990  
 274 Volume  
 Auguste, France  
 P 2717

Le Conservateur.

Droit de timbre payé sur Etat  
 Autorisation du 13 Novembre 1987

Melle E. GEORGEL  
 Greffière

NM742 MR/NM  
 L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX  
 Et les Dix-neuf Juillet et Premier Août,

Maitre Robert BOYARD, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Robert BOYARD, Marie-Claude VALDENNAIRE, Joël BAI, Brigitte BEAUVOIR et Jean-Marie ZINS, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à NANCY (Maurthe & Moselle)

A reçu, Pardevant lui, les personnes comparantes qui l'ont requis de dresser le présent acte comportant STATUTS d'une Société Civile Particulière.

"ASSOCIES"  
 \*\*\*\*\*

1°) Monsieur François Georges DITSCH, sans profession, demeurant à FITOU (11510) Ile de Fitou, Né à NANCY (54000) le 11 mai 1950, Divorcé de Madame Christiane Alice Marie Jeanne GAYET suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANCY le 24 avril 1986, et non remarié. De nationalité française.

2°) Monsieur Hervé Laurent DITSCH, agent commercial, demeurant à FITOU (11510) rue du Four à Chaux CABANES DE FITOU, Né à SAINT-DIE (88100) le 3 novembre 1951, Divorcé de Madame Annie Marie BIRENBAUM suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE le 17 novembre 1998, et non remarié. De nationalité française.

3°) Madame Marie Christine Antoinette Roberte DITSCH, sans profession, épouse de Monsieur Thierry François Luc PICARD, demeurant à VILLESEQUE-DES-CORBIERES (11360), 12, rue du Gléon, Née à NANCY (54000) le 10 janvier 1947, Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de DOMMARTEMONT (54130), le 30 mars 1979. De nationalité française.

4°) Madame Antoinette Marie DITSCH, Sans profession, demeurant à VILLERS-LES-NANCY (54600), 7, rue Edouard Herriot, Née à FENETRANGE (57930) le 18 juillet 1920 Veuve de Monsieur Joseph TRUJILLO et non remariée. De nationalité française.

FD  
 HD  
 NP  
 AB

ce. b. h  
 T. J.

1

Chacun des comparants étant résident français au sens de la réglementation française sur le contrôle des changes et sur les investissements étrangers en France et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

STATUTS  
\*\*\*\*\*

TITRE I

-CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE-

ARTICLE 1er.- FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir:

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil;
- Par le décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, la gestion, l'administration par location ou autrement de tous biens immobiliers et plus particulièrement de forêts sises à SAINT SAUVEUR (54) et FENETRANGE (57).

Exceptionnellement la vente de ces biens pour le cas où ils deviendraient inutiles à la société, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La société est dénommée: "SCI L'HERMITAGE"

Les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible une fois au moins, des mots "société civile" suivis du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses notes d'honoraires, factures, notes de commande tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation par elle reçu.

ARTICLE 4.- SIEGE

Le siège social est fixé à GERARDMER (88400), Les Gouttridos, du ressort du Tribunal de SAINT DIE, lieu où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des

FD AD  
147 ALB

Cl. 7.  
T.S. M

1

I

Sociétés.

ARTICLE 5.- DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 Décembre 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.-

APPORTS EN NATURE

Les comparants font apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, des immeubles suivants, tels qu'ils s'étendent et se comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, savoir :

1°/ Monsieur André Georges DITSCH :

a) une propriété boisée sise à SAINT SAUVEUR (54), cadastrée :

- section B, lieudit "Grand Cheneau" n° 21 pour 90 a 82 ca,

- section AB, lieudit "Basse Norbelle" n° 58 pour 58 a 10 ca, lieudit "L'Hermitage" n° 89 pour 16 a 80 ca, n° 91 pour 20 a 30 ca, n° 106 pour 1 ha 98 a 70 ca, et lieudit "Champs Colas de Raon" n° 107 pour 11 a 05 ca.

b) des terrains situés à FENETRANGE (57), lieudit "Oberste Ottermatt", cadastrés en section A sous les n°s 132 pour 21 a 10 ca, 133 pour 21 a 20 ca et 134 pour 55 a 10 ca.

2°/ Madame Antoinette TRUJILLO :

a) des parcelles de terrain situées à FENETRANGE :

- lieudit "Elstermatt", cadastrée section C n° 186 pour 41 a 20 ca,

- lieudit "Schussberg", cadastrée section C n° 440 pour 10 a 95 ca.

48  
AD 117  
AL  
A. G. B.  
T. J.

I

EVALUATION

Les immeubles ci-dessus désignés sont évalués, savoir :

- Ceux apportés par Monsieur André Georges DITSCH, à la somme de NEUF MILLE DEUX CENTS FRANCS (9.200 F);
- Ceux apportés par Madame Antoinette TRUJILLO, à la somme de HUIT CENTS FRANCS (800 F).

ORIGINE DE PROPRIETE

I - Les biens ci-dessus désignés, à l'exception de la parcelle située à SAINT SAUVEUR, cadastrée section AB n° 107 apportée par Monsieur André Georges DITSCH, appartiennent aux apporteurs pour leur avoir été attribuées respectivement aux termes de l'acte reçu par Maître Gérard HERLORY, notaire à NANCY, le 13 Septembre 1967, publié au Bureau des Hypothèques de LUNEVILLE le 8 Septembre 1989, volume 4481 n° 10, et au Livre Foncier de FENETRANGE, sous le feuillet n° 423 au nom de "DITSCH André Georges, Notaire à NANCY", et sous le feuillet n° 185 au nom de "TRUJILLO Joseph, l'épouse Antoinette Marie née DITSCH, à VILLERS LES NANCY.

Cet acte contenait partage entre Monsieur André Georges DITSCH et Madame Antoinette TRUJILLO, des biens mobiliers et immobiliers dépendant des successions réunies et confondues de leurs père et mère, Monsieur François Pierre Antoine DITSCH, Notaire, et Madame Julie Laure BOULANGER, demeurant ensemble à FENETRANGE, décédés, le mar. à SAVERNE le 12 Janvier 1949 et l'épouse au même lieu le 21 Juin 1966, dont ils sont les seuls enfants, héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié.

Qualités constatées en l'acte de notoriété dressé par Maître HERLORY, notaire sus-nommé, le 22 Août 1966.

Ce partage a été fait sans soulte ni retour de part et d'autre.

Il est fait observer que les biens apportés par Monsieur André Georges DITSCH, malgré le changement de régime matrimonial constaté par acte du notaire soussigné le 30 Janvier 1989, sont demeurés propres à Monsieur DITSCH comme ayant été expressément exclus dudit acte.

II - En ce qui concerne l'immeuble situé à SAINT SAUVEUR, cadastré section AB n° 107 :

Il appartient à Monsieur André Georges DITSCH pour l'avoir acquis aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître François ARNOULD, notaire à CIREY SUR VEZOUZE, le 21 Juin 1958, publié au Bureau des Hypothèques de LUNEVILLE le 18 Octobre 1958, volume 2593 n° 61, dressé à la requête des Consorts BARBIER de divers lieux, pour le prix de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) payé comptant et quittancé en l'acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale

AD  
11/7  
ACB

A. G. M.  
T. V. M.

f

I

par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, ces biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

#### CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des immeubles sus-désignés, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes:

**LIMITE DE LA GARANTIE** - La Société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exercer aucun recours en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou la contenance sus-exprimée dont la différence, en plus ou en moins, excédât-elle même un/vingtième, fera le profit ou la perte de la Société, ou pour toute autre cause.

**SERVITUDES** - La Société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens apportés, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à qui ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.

A cet égard les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance les biens ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme ou de la loi, et celles éventuellement précisées au présent acte.

**IMPOTS** - La Société acquittera, à compter de ce jour, tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis.

#### URBANISME

Il résulte de deux lettres délivrées par les Mairies de FENETRANGE et SAINT-SAUVEUR au notaire soussigné, que les immeubles apportés ne sont pas inclus dans un secteur soumis à droit de préemption.

#### DECLARATIONS DES APPORTEURS - FORMALITES

Les apporteurs déclarent :

- Que les immeubles sus-désignés ne font l'objet d'aucun droit de préemption non purgé et d'aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation, et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie.

- Et qu'un extrait des présentes sera publié au Bureau des Hypothèques de LUNEVILLE, aux frais de la société et à la diligence du notaire. (Immeubles du ressort de la commune de FENETRANGE)

- De même, le présent apport sera publié au Livre Foncier de FENETRANGE.

AT  
FD  
1.10.98

A. Z.  
T. J.

1

1

### REMUNERATION DES APPORTS

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont ainsi attribuées, savoir :

- A Monsieur DITSCH, en rémunération de son apport, 92 parts sociales numéros 1 à 92, de 100 F chacune, ci .....	92 parts
- A Madame TRUJILLO, en rémunération de son apport, 8 parts sociales numéros 93 à 100, de 100 F chacune, ci .....	8 parts
	-----
Soit un total de 100 parts sociales, ci .....	100 parts
	-----
représentant une somme totale de 10.000 F.	

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 1.524,49 Euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 15,24 Euros chacune numéros 1 à 100, entièrement souscrites.

### ARTICLE 8.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

### ARTICLE 9.- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE III

### DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

#### Chapitre 1er

#### DROITS DES ASSOCIES

### ARTICLE 10.- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

### ARTICLE 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire

Ab HP  
AD

A. B.  
T. S.

L

ARTICLE 7bis – REPARTITION DU CAPITAL :

En conséquence de ce qui précède, le capital social est réparti entre les associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur François DITSCH, 1/3 des 92 parts numéros 1 à 92, de 15,24 € chacune,  
Ci.....1/3 de 92 parts

- A Monsieur Hervé DITSCH, 1/3 des 92 parts numéros 1 à 92, de 15,24 €  
Ci.....1/3 de 92 parts

- A Madame Marie DITSCH , 1/3 des 92 parts numéros 1 à 92, de 15,24 €  
Ci.....1/3 de 92 parts

- A Madame TRUJILLO, en rémunération de son apport, 8 parts sociales numéros 93 à 100, de 15,24 € chacune,  
Ci..... 8 parts

Soit un total de 100 parts sociales, ci..... 100 parts

Représentant une somme totale de 1.524,49 €.

al  
MP  
FD HD

commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### ARTICLE 12.- MUTATIONS ENTRE VIFS

La cession de parts doit être faite par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément, lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, domicile du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Pour l'application de ce qui précède, l'achat des parts sociales doit être offert aux associés qui disposent d'un droit préférentiel pour les acquérir proportionnellement aux parts qu'ils possèdent dans le capital social.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts ou partie des parts par un tiers désigné par la gérance, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec

AZ

FD HB MP

A. Z. H.  
T. J.

I

demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit;
- aux échanges;
- aux apports en société;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

#### ARTICLE 13.- MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

#### ARTICLE 14.- DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

#### ARTICLE 15.- FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou le cas échéant celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil la personne morale non agréée est

12  
A.B. 1/10  
T.J. 1/10  
1/10

1

seulement créancière de la société et n'a droit qu' à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 16.- REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17.- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Chapitre II

Obligations des associés

ARTICLE 18.- LIBERATION DES PARTS

I. PARTS DE NUMERAIRE.- Les parts de numéraire

28  
1-9

A. B.  
T. J.

1

doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II. PARTS D'APPORT EN NATURE.- Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées; cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

#### ARTICLE 19.- CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Al  
149 178

A. B. J. J.

I

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

#### ARTICLE 20.- SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

#### ARTICLE 21.- TITRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

#### ARTICLE 22.- SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

### TITRE IV

#### FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

#### Chapitre 1er

#### Administration

#### ARTICLE 23.- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

#### ARTICLE 24.- NOMINATION - REVOCATION

Le ou Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

#### ARTICLE 24bis - PREMIER GERANT

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Marie DITSCH épouse PICARD et ce pour une durée indéterminée.

22  
HD  
FD  
HD  
A.2  
T.S

## ARTICLE 25 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I. POUVOIRS.- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. OBLIGATIONS.- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

## Chapitre II

### Forme des décisions collectives

Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### Assemblées générales

#### Section 1

#### Dispositions générales

#### ARTICLE 26.- PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

#### ARTICLE 27.- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

AL  
AD  
FD ND

AL  
T.S. H

1

1

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours avant au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettre recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

#### ARTICLE 28.- INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par tout expert agréé de son choix.

#### ARTICLE 29.- ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Pendant les titulaires de part, sur le montant

MP  
A) 1.10 22

22  
T.S. M

I

desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

#### ARTICLE 30.- BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

#### ARTICLE 31.- FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

-D'une part, les associés présents;

-D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### ARTICLE 32.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Handwritten notes and initials: "AP", "AD", "H", "AB", "A. Z.", "T.S.", and a vertical line.

Handwritten mark resembling a stylized 'Z' or '1'.

ARTICLE 33.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Assemblées générales ordinaires

ARTICLE 34.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 35.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion et concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même si leur nom figure dans les statuts.

Assemblées générales extraordinaires

ARTICLE 36.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers

WB  
FD ND AB

A. B.  
T. J. H.

I

du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### ARTICLE 37.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

#### Section 4

#### Consultations écrites

#### ARTICLE 38.-

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 25 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

MP  
HD  
AL

A.B.  
T.S.  
M.

1

### Décisions constatées par un acte

#### ARTICLE 39.- DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qu'ils leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### Chapitre III

#### Résultats sociaux

#### Comptabilité

#### ARTICLE 40.- DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse le bilan, le compte de résultat et une annexe.

#### Bénéfices

#### ARTICLE 41.- DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges d'exploitation, en ce compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

#### ARTICLE 42.- REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la

AD  
1.10  
A2  
A2  
T.W.

I

distributioon de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

#### Pertes

##### ARTICLE 43.- REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

##### ARTICLE 44.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

#### TITRE V

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ARTICLE 45.- DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment:

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

##### ARTICLE 46.- EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa cloture.

##### ARTICLE 47.- ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les memes pouvoirs qu' au

Handwritten notes and signatures: "MP", "AG", "A2", "A.E.H.", "T.J." and a large checkmark.

cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

#### ARTICLE 48.- LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

### TITRE VI

#### Dispositions diverses

#### ARTICLE 49.- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### ARTICLE 50.- NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment comme premier gérant : Monsieur André Georges DITSCH, demeurant à GERARDMER (88400), "Les Gouttridos".

Le premier gérant présentement nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

#### ARTICLE 51.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

1.-La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

2.-En attendant l'accomplissement de la formalité

AS.  
FD AD VAB  
A.B.H.  
T.V.

I

d'immatriculation dont il est parlé ci-dessus, les associés donnent mandat exprès au gérant sus nommé de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social et qui seront repris par la société comme il est dit au paragraphe précédent.

DONT ACTE.

Etabli sur vingt pages,  
Fait et passé à NANCY, 57 rue Stanislas,  
En l'Office Notarial,  
Et après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné

Il est expressément approuvé:

- Renvois: sans
- Lignes entières rayées nulles: sans
- Mots rayés nuls: sans
- Chiffres rayés comme nuls: sans

418  
AD

*A. Bruyère*

*[Signature]*

*certifié conforme*  
*[Signature]*

*certifié conforme*  
*[Signature]*

*certifié conforme*  
*[Signature]*

*A. Unjilles*  
*certifié conforme*

EMREGISTRÉ A NANCY N.E.

Le 8 AOUT 1990 ... Ord 45814.006.063

Reçu: Cent... francs.....

Le Receveur Principal des Impôts,

M. POUTOT

La SCI L'HERMITAGE est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DIE sous le numéro D 379 230 881.

POUR EXPEDITION

Rédigée sur VINGT-ET-UNE pages, réalisée par reprographie,  
délivrée par le Notaire associé soussigné, et certifiée par lui  
comme étant la reproduction exacte de l'original.

